



Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 004 040 26 00001

date de dépôt : 13 mars 2026

demandeur : Monsieur BYCZ Jérémie

pour : Construction d'un bâtiment agricole

adresse terrain : 6945 Route de Fontbelle,

à Le Castellard-Mélan (04380)

Commune de Le Castellard-Mélan

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 mars 2026 par Monsieur BYCZ Jérémie demeurant 6945 RTE de Fontbelle, Le Castellard-Mélan (04380) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un bâtiment agricole ;
- sur un terrain situé 6945 Route de Fontbelle, à Le Castellard-Mélan (04380) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Vu les pièces fournies en date du 03/04/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 14/04/2026 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 14/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à Le Castellard-Mélan, le 24 avril 2026

Le Maire,

J. B. (Signature)



bordereau d'envoi


**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT des Alpes de Haute Provence
Service instructeur
Pôle urbanisme application- Siège

dossier n° PC 004 040 26 00001

date de dépôt : 13 mars 2026

demandeur : **Monsieur BYCZ Jérémy**
pour : **Construction d'un bâtiment agricole**

Monsieur le Maire de Le Castellard-Mélan
Mairie
04380 Le Castellard-Mélan

Le 20 avril 2026

Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de permis de construire
affaire suivie par : AMOUR Maïté
04 92 30 56 60
maite.amour@equipement-agriculture.gouv.fr.

Références du dossier

Demande de permis de construire n° PC 004 040 26 00001
Déposée le 13 mars 2026
Complet depuis le : 03 avril 2026

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :
BYCZ Jérémy

Liste des travaux : nouvelle construction

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :
6945 Route de Fontbelle
04380 Le Castellard-Mélan

Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :
03/07/2026

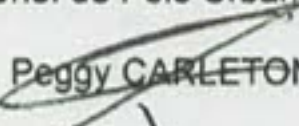
Désignation des pièces :

Arrêté de décision

Observations :

Accord

L'Adjointe au Chef de Pôle Urbanisme Application


Peggy CARLETON

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

